CDN N°025-2018

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête d'appel
Date	19/05/2020		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	025-2018		

MOTS-CLÉS

Jugement - Chose jugée

ABSTRACT

Dépôt d'une plainte d'un masseur-kinésithérapeute dirigée contre son ancien collaborateur pour des faits dont a déjà été saisie la chambre disciplinaire de première instance. La juridiction de première instance, opposant l'autorité de la chose jugée, a rejeté la plainte du masseur-kinésithérapeute et l'a condamné à une amende pour recours abusif.

En appel, le requérant indique qu'il n'a jamais eu l'intention d'engager des poursuites disciplinaires contre son ancien collaborateur. Or, il ressort des pièces du dossier que le requérant a été informé des conséquences de son dépôt de plainte, ainsi que de l'absence de conciliation, et qu'il a, par ailleurs, confirmé, par écrit, sa volonté de *« porter plainte »* contre son ancien collaborateur. Dès lors, le requérant ne peut soutenir n'avoir jamais souhaité que le juge disciplinaire soit saisi d'une seconde plainte contre son ancien-collaborateur. La seconde plainte portant sur un grief déjà soulevé dans la précédente, sans comporter d'élément nouveau, elle était abusive.

La juridiction nationale conclut donc en l'espèce au rejet de la requête d'appel.

Code de la santé publique (déontologie)

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
Date	11/10/2018
Dispositif	Amende
Montant	250 euros

PARTIES À l'INSTANCE

EN PREMIÈRE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute